



VILLE DE ARUE

Délibération du Conseil Municipal N°2024/70 du 12 novembre 2024

Approuvant le cadre pour l'attribution des subventions
aux associations et sportifs individuels

L'an deux mille vingt-quatre, le douze novembre à dix-sept heures.

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Madame Teura IRITI, Maire.

Etaient présents :

Nom-Prénom	Présent	Absent	Procuration
Mme Teura IRITI	X		
M. Gilles TEAUNA	X		
Mme Vahinetua TUAHU	X		
M. Jacky BRYANT	X		
Mme Anna YON YUE CHONG	X		
M. Edgar TEHAHE	X		
Mme June FREELAND		X	Mme Vahinetua TUAHU
M. Errol BENNETT		X	Mme Muriel LYAU
Mme Laïza PEU	X		
Mme Turia ARAPA	X		
M. Francis BONNO	X		
Mme Micheline BANNER	X		
Mme Bernadette VANE		X	Mme Micheline BANNER
M. Clet HAMBLIN	X		
M. Claudino TEHAMOANA	X		
M. Yves TERITAU		X	Mme Laïza PEU
M. Jérémie CHAINE	X		
Mme Taiana TEHEI		X	Mme Mirella TEIKITOHE
Mme Mirella TEIKITOHE	X		
Mme Muriel LYAU	X		
M. Heimanu TERAÏ	X		
Mme Tehani YAO	X		
M. Raanui ARIITAI	X		
Mme Moeata MALINOWSKI	X		
M. Lémuel BROTHERS	X		
M. Hurimana TEIHO	X		
Mme Mélodie TEARIKI	X		
Mme Eve VOHI		X	Mme Moeata MALINOWSKI
M. Frédéric DAFNIET	X		
Mme Tahiapitiani TIMAU	X		
M. Tepuanui SNOW	X		
M. Atonia MAITIA	X		
M. Joël BONNO		X	M. Francis BONNO

Formant la majorité des membres en exercice.

Date de convocation
05 novembre 2024

Date de séance
12 novembre 2024

Nombre de conseillers

En exercice 33

Présents 26

Procuration 07

Votants 33

Pour 30

Contre 00

Abstention 03

Le Maire certifie que la liste des délibérations a été affichée à la porte de la mairie dans les délais légaux

- Vu la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des Communes dans le Territoire de la Polynésie française promulguée par l'arrêté n° 31-AA du 06 janvier 1972 ;
- Vu l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des premières, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales, aux communes de la Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics modifiée par les lois n°2007-1720 du 7 décembre 2007 et n°2007-1787 du 20 décembre 2007 ;
- Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des Communes dans le Territoire de la Polynésie française ;
- Vu le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des premières, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales, aux communes de la Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu la délibération n° 2023/100 du 19 décembre 2023 approuvant le cadre pour l'attribution d'une subvention aux associations ainsi qu'aux sportifs individuels ;
- Vu l'avis favorable de la commission des Finances et de l'Aménagement du Territoire réunie en séance du 21 août 2024 ;
- Ouï les explications fournies par Madame Teura IRITI, Maire ;
- Après en avoir délibéré ;
- En sa séance du 12 novembre 2024.

Le Conseil Municipal adopte

- Article 1.** - Est approuvé le cadre pour l'attribution des subventions aux associations et sportifs individuels.
- Article 2.** - La délibération n° 2023/100 du 19 décembre 2023 est abrogée.
- Article 3.** - La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif ou à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.
- Article 4.** - La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

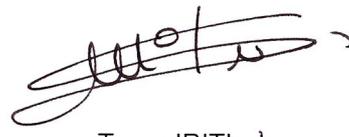
Le secrétaire de séance



Vahinetua TUAHU



Madame le Maire



Teura IRITI

Note explicative de synthèse De la délibération n°2024/70 du 12 novembre 2024

Approuvant le cadre pour l'attribution des subventions aux associations et sportifs individuels

Concernant les subventions attribuées aux associations et sportifs individuels, un cadre avait été présenté en conseil municipal le 19 décembre 2023.

Ce cadre est à nouveau présenté au conseil municipal avec des modifications apportées de façon générale et plus précisément pour les sportifs individuels.

Le préambule est modifié comme suit :

Au lieu de :

Toute demande de subvention devra parvenir **3 semaines avant la 1^{ère} session (le 30 juin de l'année en cours). En cas de reliquat de l'inscription budgétaire, une seconde session se tiendra. Dès lors, toute autre demande de subvention devra parvenir également 3 semaines avant la 2^{ème} session (le 30 septembre de l'année en cours).**

Lire :

Toute demande de subvention devra parvenir :

- **avant le 30 mars pour la 1^{ère} commission,**
- **avant le 30 juillet pour la 2^{ème} commission.**

Au lieu de :

Le montant annuel des subventions inscrit au budget prévisionnel sera de 25.000.000 F CFP.

Lire :

Le montant annuel des subventions inscrit au budget prévisionnel sera de **15.000.000 F CFP.**

Le « III) Subvention individuelle aux sportifs » de l'annexe à la délibération n° 2023/100 du 19 décembre 2023 est modifié comme suit :

1) Critères financiers

Au lieu de :

La subvention financière consistera en la prise en charge du coût de participation aux compétitions dans la limite du plafond de subvention (Inscription + Transport + Hébergement)

Lire :

La subvention financière consistera en la prise en charge du coût de participation aux compétitions ou **déplacement en sports études** dans la limite du plafond de subvention (Inscription + Transport + Hébergement)

2) Critères d'attribution

Au lieu de :

- 105.000 F CFP X 3 maximum par athlète : Participation à plusieurs compétitions de référence en dehors du Territoire, sur une même année,
- la commission des finances a un regard sur les demandes ou participation effectuées auprès d'autres organismes.

(*) *Compétition de référence : reconnue comme telle par la fédération locale ayant la délégation de service public/ ou fédération nationale, internationale de la discipline.*

Lire :

a) Participation aux compétitions :

- 105.000 F CFP X 3 maximum par athlète : Participation à plusieurs compétitions de référence en dehors du Territoire, sur une même année,
- la commission des finances a un regard sur les demandes ou participation effectuées auprès d'autres organismes.

(*) *Compétition de référence : reconnue comme telle par la fédération locale ayant la délégation de service public/ ou fédération nationale, internationale de la discipline.*

b) Déplacement en sports études :

- **105.000 F CFP X 1 maximum par athlète : une seule subvention de 105.000 F CFP sera accordée par athlète pendant toute la durée de ses études dans un autre Pays français ou à l'étranger,**
- **la commission des finances a un regard sur les demandes ou participation effectuées auprès d'autres organismes.**

De ce fait, la délibération n° 2023/100 du 19 décembre 2023 est abrogée.

Tel est l'objet du projet de délibération qui est soumis à l'approbation de notre conseil.

ANNEXE A LA DELIBERATION N°2024/70 du 12 novembre 2024

CADRE POUR L'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS ET SPORTIFS INDIVIDUELS

Deux commissions des finances sont prévues dans l'année.

Toute demande de subvention devra parvenir :

- **avant le 30 mars pour la 1^{ère} commission,**
- **avant le 30 juillet pour la 2^{ème} commission.**

Passé ce délai, toute demande sera immédiatement rejetée sans avoir été examinée et ce peu importe les raisons du retard de dépôt de la demande.

La commission sera sensible aux demandes des associations qui s'inscrivent dans une logique de transmission à la jeunesse.

Le montant annuel des subventions inscrit au budget prévisionnel sera de **15.000.000 F CFP**. Une fois les crédits épuisés, aucune demande ne sera acceptée.

I) PREMIERE DEMANDE D'UNE ASSOCIATION

Peu importe le projet subventionné ou le type d'association, toute nouvelle association communale percevra une subvention maximum de 315.000 F. Si l'association demande moins, elle percevra le montant demandé.

II) RENOUELEMENT DE DEMANDE

Tout renouvellement de demande de subvention ne pourra se faire :

- Qu'après avoir justifié l'utilisation de la dernière subvention versée ou après avoir effectué le remboursement de la dernière subvention perçue,
- Et devra comporter les pièces suivantes :
 - Courrier de demande de subvention en précisant le montant de la subvention demandée et détaillant le projet subventionné,
 - Composition du bureau en cours de validité,
 - Procès-verbal de l'assemblée générale qui l'a renouvelé,
 - Récépissé de déclaration de l'association de la DRCL (Direction de la Réglementation et du Contrôle de la Légalité) de modification du statut de l'association et/ou renouvellement du bureau,
 - Copie de la parution de ce récépissé au Journal Officiel de la Polynésie française,
 - Bilan financier de l'exercice précédent,
 - Budget prévisionnel de l'exercice en cours,
 - Bilan moral de l'association,
 - Relevé d'identité bancaire (RIB).

Toute association qui renouvelle sa demande de subvention percevra le même montant que la dernière subvention attribuée sauf si elle demande moins.

Par contre si l'association sollicite une subvention supérieure à la dernière subvention accordée, cette demande entre dans le cadre exceptionnel et sera étudiée au cas par cas.

III) SUBVENTION INDIVIDUELLE AUX SPORTIFS

Les objectifs des subventions individuelles sont les suivantes :

- Reconnaître les qualités sportives des athlètes dans les différentes disciplines et les amener au niveau national et international (élites),
- Soutenir et valoriser nos sportifs dans leur parcours national et international, en amateur ou professionnel,
- A travers les sportifs (impact médiatique et sphère d'influence), promouvoir le sport, ses valeurs (respect de l'autre, honneur, discipline, dépassement de soi etc...) et ses bienfaits (hygiène de vie), promouvoir les parcours sportifs en dehors du Territoire (monté vers le haut niveau ou la carrière professionnelle), susciter des vocations auprès des jeunes (ambassadeur de sa discipline mais aussi exemple citoyen),
- Être ambassadeur de la commune.

1) Critères du demandeur (cumulatifs ou non)

La priorité sera donnée aux jeunes de moins de 20 ans avec un regard particulier pour les jeunes issus de nos quartiers prioritaires.

➤ Critères non cumulatifs :

- Le demandeur est administré de Arue,
- Le siège social du club sportif du demandeur est situé sur Arue.

➤ Critères cumulatifs :

- Le demandeur a bénéficié du soutien de la commune durant moins de 10 ans,
- Le demandeur est classé dans le top 3 des compétitions de référence (*) de sa discipline en Polynésie française ou top 10 au niveau national ou international, sur au moins une des 3 dernières années,
- Le demandeur a effectué une demande d'aide auprès de la Direction de la Jeunesse et des Sports (DJS) s'il rentre dans les critères d'octroi d'une aide aux sportifs.

➤ Critères financiers

La subvention financière consistera en la **prise en charge du coût de participation aux compétitions ou déplacement en sports études dans la limite du plafond de subvention (Inscription + Transport + Hébergement)**

➤ Critères d'attribution :

a) Participation aux compétitions :

- 105.000 F CFP x 3 maximum par athlète : Participation à plusieurs compétitions de référence en dehors du Territoire, sur une même année,
- la commission des finances a un regard sur les demandes ou participation effectuées auprès d'autres organismes.

(*) *Compétition de référence : reconnue comme telle par la fédération locale ayant la délégation de service public/ ou fédération nationale, internationale de la discipline.*

b) Déplacement en sports études :

- **105.000 F CFP X 1 maximum par athlète : une seule subvention de 105.000 F CFP sera accordée par athlète pendant toute la durée de ses études dans un autre Pays français ou à l'étranger,**
- **la commission des finances a un regard sur les demandes ou participation effectuées auprès d'autres organismes.**

2) Engagements attendus du sportif ambassadeur par la commune

Le sportif s'engage :

- à réaliser les compétitions prévues, ou à affecter la subvention à une compétition de substitution lorsque la participation à celles-ci est par cas de force majeure annulée,
- à maintenir une attitude exemplaire tout au long de son année sportive,

- à transmettre à la fin de l'année de l'octroi de la subvention à la cellule communication de la Mairie, par mail à mairie@arue.pf, les résultats de ses compétitions, et autorise la Mairie à communiquer sur son parcours sportif durant toute son année sportive,
- à participer, dans la mesure du possible, à chaque action communale dans l'année d'octroi de la subvention (par exemple : le carnaval de Arue, le Heiva ...),
- à remercier et à afficher les couleurs de la commune lors de la communication de ses résultats auprès des médias,
- à fournir le bilan financier par déplacement à la fin de l'année de l'octroi de la subvention et le transmettre par mail à mairie@arue.pf

En cas de non-respect d'une de ces dispositions, la commune s'octroie le droit de réclamer le remboursement intégral de la subvention.

3) Éléments à joindre :

- Courrier de demande de subvention financière en précisant le montant et détaillant le projet,
- Pièce d'identité du demandeur,
- Licence fédérale à jour,
- Palmarès sportif du demandeur, validé par la fédération de sa discipline,
- Relevé d'identité bancaire (RIB),
- Budget prévisionnel détaillé du projet,
- Devis/factures justifiant le coût du projet.